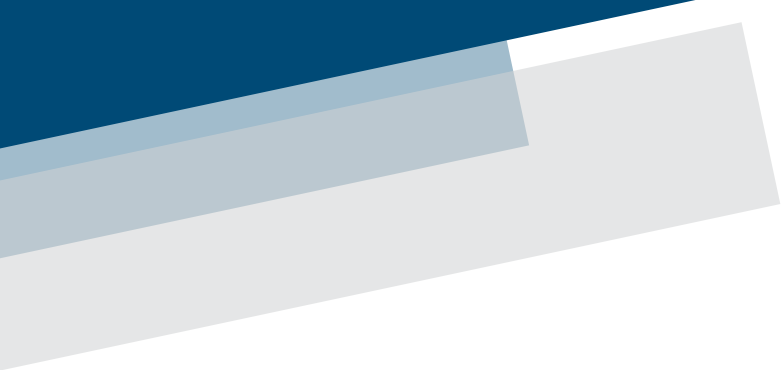


An aerial photograph of a rural landscape. In the foreground, there are green and yellow agricultural fields. A small town with a prominent white church steeple is visible in the middle ground. Beyond the town is a large body of water, likely a lake, with mountains in the distance under a blue sky with scattered clouds.

Commission de protection
du territoire agricole du Québec

Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française



2^E ÉDITION, JUIN 2017



MOT DE LA PRÉSIDENTE

La Commission de protection du territoire agricole accorde une importance constante à l'usage et à la qualité de la langue française dans le cadre de sa mission.

Élaborée en 2012, la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* de la Commission de protection du territoire agricole est mise au goût du jour, 5 ans plus tard, afin de répondre aux exigences et aux avancées en matière linguistique.

Tout en s'harmonisant avec la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*, la *Politique* de la Commission tient compte des services que l'organisation est tenue d'offrir à des citoyens d'expression anglaise. Elle prend également en considération certaines activités à teneur internationale.

La présente politique comporte des règles et directives qui sont appliquées par l'ensemble du personnel et des membres de la Commission pour toute diffusion d'information et d'échanges : communications verbales, écrites, électroniques, site Web, ententes, messagerie téléphonique, etc.

Ainsi, dans ses activités quotidiennes, la Commission entend jouer un rôle de premier plan en ce qui a trait au respect de l'usage du français comme langue officielle et habituelle de travail.

La présidente,
Marie-Josée Gouin

POLITIQUE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

A– PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La Commission de protection du territoire agricole du Québec privilégie l'unilinguisme français dans ses activités. Elle reconnaît ainsi le français comme langue officielle dans toutes ses approches.
2. La Commission de protection du territoire agricole du Québec accorde une attention particulière à la qualité de la langue française qu'elle utilise et qu'elle promeut dans toutes ses activités. À l'instar de ce que prévoit la Charte, la Commission emploie les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF) et ce, dans toutes ses communications.

B– CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

3. La présente politique linguistique de la Commission prend en considération la nature des services offerts par la Commission à sa clientèle. Elle s'inspire grandement de la [*Politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*](#).

C– LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

4. De façon générale, la Commission emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support. Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont l'un n'a pas le français comme langue officielle peuvent être à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même de celles conclues avec une ou plusieurs organisations internationales dont l'une n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail.

Les communications adressées à un gouvernement ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail, peuvent être accompagnées d'une traduction.

Les cartes professionnelles sont en français.

5. La Commission de protection du territoire agricole du Québec emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'elle communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec dont la langue officielle n'est pas le français, elle peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.
6. Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la politique linguistique de la Commission, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.
7. La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention *Traduction* dans la langue visée.

Les rencontres publiques de la Commission se déroulent en français. Les personnes physiques ou morales désirant une traduction simultanée en anglais ou dans une autre langue ont la possibilité de se prévaloir des services d'un professionnel qui les accompagne et pour lequel elles défraient les honoraires.

Le site Web de la Commission est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. L'ensemble de l'information est disponible en français. Le site comprend également de l'information en langue anglaise qui figure dans certaines sections distinctes, identifiées comme telles et se rapportant à des documents nécessaires pour le service aux citoyens. Cette information est également et avant tout disponible en français dans le site Web de la Commission. En aucun cas, la Commission n'offre une traduction intégrale des différentes rubriques de son site Internet.

8. Le personnel de la Commission de protection du territoire agricole s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne. Les messages du système interactif de réponse vocale de la Commission sont en français et ceux énoncés dans une autre langue sont accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français est énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès au message en anglais. Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.
9. Les autorisations, certificats, attestations, permis, décisions et autres documents de même nature sont établis en français.
10. La version française du nom de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est la seule dénomination à utiliser. Elle constitue l'unique appellation comme référence à la Commission dans tous les répertoires et documents.

D-QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

11. Le personnel et les membres de la Commission de protection du territoire agricole s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

12. Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel et les membres de la Commission prononcent en français leurs interventions, conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le dirigeant de l'organisme ou par la personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.
13. Le personnel et les membres de la Commission s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.
14. La Commission n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

E- LANGUE DES DOCUMENTS, DES ENTENTES ET DES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION

15. Lorsque la Commission participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, elle s'assure que l'information la concernant est offerte en français.
16. La Commission requiert des personnes morales, des associations et des entreprises établies au Québec que les documents qui font partie de leur dossier soient rédigés en français. Les plans et devis, les cahiers de charge, les études de faisabilité, les recommandations, les rapports d'évaluation de tous ordres dont agronomiques et les rapports financiers ne sont que quelques exemples de la documentation visée par cette disposition. La Commission doit donc refuser les documents qui lui sont soumis en anglais ou dans une autre langue. Dans ces cas, il est de la responsabilité de ces entités de traduire à leurs frais les documents à soumettre à la Commission si ces derniers sont rédigés dans une autre langue que le français.
17. La Commission n'accorde aucun contrat, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
18. La Commission de protection du territoire agricole requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et, dans la mesure du possible, ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite une langue d'usage, celle-ci doit être le français.
19. La Commission stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

F– MISE EN ŒUVRE ET REDDITION DE COMPTES

20. Le dirigeant de l'organisme est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique gouvernementale dans son organisation. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française. Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique de la Commission, le dirigeant de l'organisme crée également un comité permanent relevant de lui. Sont membres de ce comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique.
21. La Commission a l'obligation d'élaborer sa politique linguistique et de la faire approuver, après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, par le dirigeant de l'organisme. La Commission transmet à l'OQLF la politique ainsi approuvée.
22. La Commission de protection du territoire agricole révisé régulièrement, et au moins tous les cinq ans, sa politique linguistique. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, elle fait approuver les modifications par le dirigeant de l'organisme. La Commission transmet à l'OQLF la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.
23. La Commission est appelée à faire état, dans son rapport annuel de gestion, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour la faire connaître. Elle doit également assurer une formation de ses employés à ce sujet. La Commission doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'OQLF des dérogations à sa politique linguistique ou à la politique linguistique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

L'organisme fait rapport annuellement à l'OQLF de l'application de la [Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications](#).

Il fait aussi état à l'OQLF, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de la « [Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics](#) ».

Original signé par

Approuvé par :

La présidente,
Marie-Josée Gouin

Entrée en vigueur : Le 16 juin 2017

Date



Commission
de protection
du territoire agricole

Québec

